

TRADUCTION NON OFFICIELLE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-031970-078

COUR SUPÉRIEURE
(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), ch. C-36 À L'ÉGARD DE :

Technologies Positron Inc., personne morale dûment constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et ayant son siège social au 18107, Autoroute Transcanadienne, à Kirkland (Québec) H9J 3K1;

Débitrice

- et -

RSM Richter Inc., personne morale dûment constituée ayant un établissement au 2, Place Alexis-Nihon, 3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, 22^e étage, à Montréal (Québec) H3Z 3C2;

Contrôleur.

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES DE LA DÉBITRICE
ET LE PLAN D'ARRANGEMENT**
(alinéa 11.7(3)b(ii) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

Le 28 novembre 2007, Technologies Positron Inc. (« TPI » ou la « Débitrice ») a déposé auprès de la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») une requête en vue d'obtenir le prononcé d'une ordonnance conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. 36 (la « LACC »). À cet égard, à cette même date, l'honorable Christiane Alary, j.c.s., a rendu une ordonnance (l'« Ordonnance Initiale ») et a nommé RSM Richter Inc. (« Richter ») comme contrôleur (le « Contrôleur »). Depuis cette date, aux termes des demandes de la Débitrice, la Cour a accordé sept prolongations de l'Ordonnance Initiale. La prolongation actuelle expire le 31 mars 2009.

Le 25 janvier 2008, TPI a déposé une requête en vue d'établir un Processus de Réclamation. À cette même date, l'honorable Christiane Alary, j.c.s., a accueilli cette requête (le « Processus de Réclamation »). Le Processus de Réclamation fixe au 7 mars 2008, à 17 h 00, la date limite pour le dépôt des Preuves de Réclamation auprès du Contrôleur. Le 6 juin 2008, la Cour a reporté de nouveau au 30 juin 2008, à 17 h 00, la date limite pour le dépôt des Preuves de Réclamation auprès du Contrôleur.

Le 12 février 2009, l'honorable Christiane Alary, j.c.s., a rendu une ordonnance établissant la procédure et fixant une date pour l'assemblée des créanciers.

Le 27 février 2009, TPI a déposé un Plan d'Arrangement (le « Plan ») auprès du Contrôleur. Par les présentes, le Contrôleur rend compte des affaires de TPI pour aider les créanciers à examiner le Plan, lequel fera l'objet d'un vote à l'assemblée des créanciers à tenir le 19 mars 2009.

Il importe de souligner que le Contrôleur n'a pas vérifié les livres et les registres de la Débitrice. En conséquence, le Contrôleur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant dans le présent rapport. Ces renseignements sont tirés d'informations que la direction de TPI a fournies au Contrôleur.

Voici le plan du présent rapport du Contrôleur :

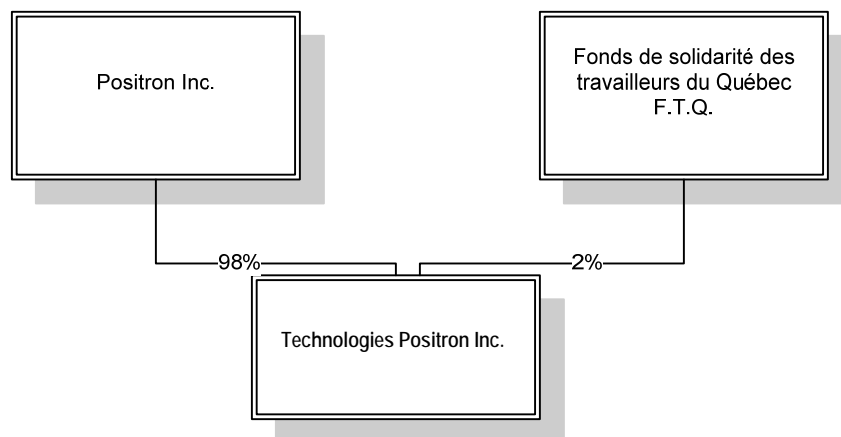
- I. LA DÉBITRICE
- II. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES
- III. PROTECTION DE LA COUR
- IV. VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF
- V. ÉLÉMENTS DE PASSIF DE TPI
- VI. ACTIVITÉS EXERCÉES DEPUIS L'ORDONNANCE INITIALE
- VII. LE PLAN
- VIII. ANALYSE DU PLAN
- IX. AVIS ET RECOMMANDATION

I. LA DÉBITRICE

Initialement division de *Positron Inc.*, TPI en est devenue une filiale en propriété exclusive en 2002. À la date de l'Ordonnance Initiale, son siège social et son usine étaient situés à Kirkland (Québec) et elle employait jusqu'à 250 personnes. La principale activité de la Débitrice consistait en la fabrication à contrat d'appareils électroniques de haute technologie. La Débitrice assurait la production clé en main multiservices (« *box built* »)

incluant l'achat, la fabrication, la mise à l'essai, l'emballage, l'exécution de commandes directes ainsi que le service après vente et les réparations.

Le capital-actions de TPI est détenu par *Positron Inc.* et par le *Fonds de solidarité des travailleurs du Québec F.T.Q.* (« Fonds FTQ ») selon les pourcentages figurant dans l'organigramme qui suit :



II. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

En 2004, TPI s'est lancée dans un plan ambitieux visant à profiter du marché croissant en tant que fabricant à contrat pour des développeurs d'appareils électroniques de haute technologie. Pour atteindre les objectifs fixés dans ce plan de 2004, d'importants investissements en relocalisation et en équipements ont été effectués au début de 2005, à un moment où TPI comptait un nombre restreint de clients.

En juin 2005, ces investissements ont nécessité un important soutien financier, que TPI a obtenu par les moyens suivants : la conversion en actions ordinaires de catégorie A de 8 700 000 \$ d'avances que Positron Inc. lui avait consenties, une injection en actions de 8 000 000 \$ par le Fonds FTQ et l'émission à Quorum Investment Pool LLP (« Quorum ») de 2 000 000 \$ de débentures convertibles garanties.

Malgré le financement de 2005, TPI a affiché une perte de 5 445 000 \$ pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006, laquelle a été largement attribuée à une diminution des ventes conjuguée à une augmentation des coûts fixes.

Même si TPI a réuni les fonds nécessaires pour satisfaire ses besoins en capitaux (vers le 30 avril 2007, TPI avait réuni 3 000 000 \$ aux termes des débentures convertibles émises), sa situation financière ne s'est pas améliorée parce qu'elle a continué à connaître un mauvais rendement financier.

Le tableau qui suit résume le rendement financier de TPI pour la période de 5 ans terminée le 31 mars 2007 ainsi que pour la période de cinq mois terminée le 31 août 2007 :

Technologies Positron Inc.						
Résultats d'exploitation historiques						
	août-07	E2007	E2006	E2005	E2004	E2003
(en milliers de dollars)	(5 mois non vérifiés)	(non vérifiés)	(vérifiés)	(vérifiés)	(vérifiés)	(vérifiés)
Chiffre d'affaires net	32 733	86 130	47 850	54 189	35 511	21 887
BAIIA	(1 747)	(2 499)	(3 396)	(1 731)	2 938	1 193
Bénéfice net (perte nette)	(3 046)	(6 584)	(5 445)	(3 090)	783	60

Les mauvais résultats de TPI sont attribuables principalement aux facteurs suivants :

- a) la croissance rapide des activités de TPI;
- b) un ralentissement dans les commandes et les paiements de clients pour des produits fabriqués pour leur propre compte;
- c) les difficultés éprouvées par TPI à gérer son niveau de stocks et la coordination en temps opportun de sa chaîne d'approvisionnement;
- d) la baisse de la valeur du dollar américain, étant donné que les clients de TPI sont pour la plupart situés à l'extérieur du Canada et que de nombreux contrats de TPI sont libellés en dollars américains; et
- e) la perte de clients importants, dont certains éprouvaient des difficultés financières, et les radiations consécutives de comptes créditeurs et de stocks importants.

III. PROTECTION DE LA COUR

Comme TPI n'était pas en mesure de respecter ses obligations à mesure de leur échéance, son conseil d'administration a résolu de solliciter une protection en vertu de la LACC afin d'établir un cadre qui permettrait de trouver un acheteur pour la totalité ou une partie de l'entreprise ou des éléments d'actif selon la valeur en continuité d'exploitation. À cet égard, le 28 novembre 2007, la Cour a accordé l'Ordonnance Initiale. Depuis cette date, l'Ordonnance Initiale a été modifiée et prolongée à maintes reprises. Le délai de prolongation actuel de l'Ordonnance Initiale expire le 31 mars 2009.

IV. VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

Dans le cadre de l'Ordonnance Initiale rendue par la Cour, le Contrôleur a immédiatement entrepris un processus de mise en marché. Conjointement à ce processus de mise en marché, TPI et le Contrôleur ont eu des pourparlers avec Triton Électronik Québec Inc. (« Triton Québec ») qui était envisagée comme une acheteuse éventuelle, ayant déjà présenté puis retiré une offre conditionnelle et effectué un contrôle diligent formel des affaires de TPI.

À cet égard, le 7 décembre 2007, TPI et le Contrôleur ont reçu de Triton Québec une offre d'achat visant la totalité des éléments d'actif de TPI (l'« Offre »).

Les modalités et conditions de l'Offre sont résumées dans la requête déposée par TPI le 10 décembre 2007 et par laquelle celle-ci demande à la Cour l'autorisation de vendre ses éléments d'actif à Triton Québec (l'« Opération de Vente »), laquelle requête est exposée plus en détail dans le Rapport du Contrôleur soumis à la Cour à cette même date.

Le 10 décembre 2007, l'honorable Christiane Alary, j.c.s., a accordé l'Ordonnance autorisant la vente de tous les éléments d'actif de TPI à Triton Québec (l'« Ordonnance de Vente »).

L'Opération de Vente a été réalisée le 21 décembre 2007. À ce moment, les éléments importants de cette Opération de Vente ont été résumés comme suit :

- Le prix d'achat sera le suivant :
 - un montant suffisant pour rembourser dans son intégralité le solde de la marge de crédit, pour rembourser la totalité des débetures ainsi qu'une somme de 500 000 \$, le tout payable à la clôture (d'après les valeurs d'éléments d'actif minimales);
 - un montant d'au plus 2 500 000 \$ à payer au cours des 12 prochains mois, lequel est garanti par une charge grevant les éléments d'actif vendus;
 - la prise en charge d'un prêt de 572 000 \$ consenti par Investissement Québec;
 - la prise en charge d'un bail conclu avec Positron Inc.
- Triton Québec a embauché tous les employés de TPI et a pris en charge divers contrats de travail et le paiement des indemnités de vacances (un montant estimé à 648 000 \$) ainsi que les salaires courus en date du 1^{er} décembre 2007.

- La prise en charge, en date du 1^{er} décembre 2007, par Triton Québec de toutes les obligations liées à l'achat de fournitures et de matériel.
- La date d'ajustement pour les frais d'exploitation a été fixée au 1^{er} décembre 2007.

Le 21 décembre 2007, le Contrôleur a émis le Certificat confirmant la réalisation de l'Opération de Vente.

Comme prévu dans l'Ordonnance de Vente, le produit initial de la vente, qui s'établissait à 11 625 239 \$, a été remis au Contrôleur qui, tel qu'autorisé par la Cour, a distribué le produit de l'Opération de Vente entre les créanciers garantis de la Requérante selon leur rang en règlement de l'ensemble de leurs réclamations prioritaires et créances hypothécaires. Les fonds excédentaires sont détenus dans le compte bancaire en fiducie du Contrôleur (se reporter à l'**annexe A**).

V. ÉLÉMENTS DE PASSIF DE TPI

Le tableau qui suit résume les éléments de passif de TPI en date du 28 novembre 2007 :

A) Dettes garanties

Le tableau qui suit présente le détail des montants réclamés à titre de créances garanties :

Technologies Positron Inc.		
Dettes garanties		
	Montant	
Banque Royale du Canada	6 138 872 \$	Note 1
Débitures garanties		
Quorum Investment Pool Ltd. Partnership	2 000 000	Note 2
Quorum Investment Pool Ltd. Partnership	1 000 000	Note 1
Aaron Fishman	1 000 000	Note 1
Positron Inc.	1 000 000	Note 1
	11 138 872 \$	

Note 1 : Les dettes garanties, y compris les intérêts courus, ont été remboursés par prélèvement sur le produit de l'Opération de Vente (se reporter à l'**annexe A**).

Note 2 : La somme de 2 000 000 \$ réclamée à titre de créance garantie par Quorum a été contestée (pour de plus amples explications, se reporter à la rubrique V.B).

B) Règlement de la réclamation de Quorum

Dans le cadre du financement des affaires de TPI, Quorum a consenti divers prêts à TPI. À la suite de l'Ordonnance Initiale et de l'Opération de Vente, Quorum a revendiqué, en tant que créancier garanti, des droits à l'égard du produit de l'Opération de Vente.

Le Contrôleur a demandé et obtenu un avis juridique indépendant sur la validité des sûretés détenues par les divers créanciers garantis. L'avocat du Contrôleur a confirmé la validité de toutes les sûretés, à l'exception de l'hypothèque accordée à Quorum pour garantir la débenture de 2 millions de dollars. Le 5 février 2008, le Contrôleur a déposé une requête en directives pour demander à la Cour de se prononcer sur la validité des sûretés revendiquées.

Le 3 octobre 2008, l'honorable Christiane Alary, j.c.s., a rendu un jugement par lequel elle déclarait que Quorum ne détenait pas une garantie valide et ne pouvait pas réclamer des droits en tant que créancier garanti pour ce prêt de 2 000 000 \$.

Le 12 janvier 2009, Quorum a déposé un appel de cette décision de la Cour.

Des pourparlers entre les représentants et les avocats de TPI, le Contrôleur et Quorum ont clairement fait ressortir qu'il serait dans l'intérêt de tous de voir si un règlement du litige pouvait être négocié entre les parties.

Dans le cadre de ces négociations, Quorum, TPI et le Contrôleur ont établi qu'un règlement prévoyant le paiement à Quorum d'une somme de 1 000 000 \$, en règlement intégral et définitif du prêt de 2 000 000 \$, y compris tous les intérêts et les frais, serait raisonnable et acceptable.

Le 5 février 2009, les conseillers juridiques de TPI, les conseillers juridiques du Contrôleur et le Contrôleur ont tenu une conférence téléphonique pour examiner les faits au dossier et le règlement proposé avec les représentants des quatre plus importants créanciers de TPI, soit Arrow Electronics Inc. (réclamation de 1 855 859 \$), Future Électronique Inc. (réclamation de 1 617 133 \$), Agence de développement économique du Canada (réclamation de 1 193 260 \$) et Avnet Inc. (réclamation de 982 260 \$), ce qui correspond à 49,5 % du total des réclamations colloquées.

Les représentants de ces quatre créanciers ont approuvé le règlement prévoyant le paiement à Quorum d'une somme de 1 000 000 \$ en règlement intégral et définitif du prêt de 2 000 000 \$, y compris les intérêts et les frais.

Le règlement avec Quorum était conditionnel à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

Le 12 février 2009, TPI a présenté à la Cour sa requête en autorisation et approbation du règlement projeté avec Quorum, laquelle a été accueillie par la Cour le jour même.

Le 19 février 2009, les parties ont signé une entente de quittance et de transaction en vertu de laquelle TPI remettait à Quorum une somme de 1 000 000 \$ en paiement intégral et définitif de toutes les réclamations découlant de la débenture de 2 000 000 \$, y compris les intérêts courus, lesquels correspondaient à 163 000 \$ en date du règlement. En contrepartie de ce paiement, Quorum a accordé au Contrôleur et à TPI une quittance et une libération intégrales, complètes et définitives à l'égard de toutes réclamations. De plus, en contrepartie de ce paiement, Quorum a renoncé à son droit de déposer une preuve de réclamation quelconque ainsi qu'à ses droits d'obtenir tout dividende résultant du Plan de TPI.

C) Créanciers non garantis

Les éléments de passif touchés par le Plan d'Arrangement correspondent à ceux qui sont réclamés conformément à l'Ordonnance rendue le 25 janvier 2008 qui définit le Processus de Réclamation. Le tableau qui suit présente la collocation des réclamations déposées auprès du Contrôleur au plus tard à 17 h 00 le 30 juin 2008 :

Technologies Positron Inc.		
Créanciers non garantis		
Au 28 novembre 2007		
(en milliers de dollars)	Selon les livres et registres	Valeur totale des réclamations non garanties colloquées
Employés	648 \$	Note 1
Créanciers non garantis	15 106	11 415 \$
	15 754 \$	11 415 \$

Note 1 : Les indemnités de vacances dues aux employés au 28 novembre 2007 ont été prises en charge et payées par Triton Québec.

TPI et le Contrôleur ont terminé l'examen des réclamations déposées.

VI. ACTIVITÉS EXERCÉES DEPUIS L'ORDONNANCE INITIALE

L'Opération de Vente réalisée avec Triton Québec fixait la date d'ajustement au 1^{er} décembre 2007. Ainsi, essentiellement, TPI n'a exercé aucune activité commerciale depuis que la Cour a rendu l'Ordonnance Initiale. Depuis la réalisation de l'Opération de Vente, le Contrôleur a surveillé les efforts déployés par TPI pour liquider ses affaires et il a présenté un rapport sur cette liquidation à la Cour conjointement avec les diverses requêtes déposées devant celle-ci.

Copies des diverses requêtes présentées et ordonnances rendues par la Cour ainsi que des rapports du Contrôleur sont affichées sur notre site Web à l'adresse www.rsmrichter.com/Restructuration/Positron.aspx.

Tel que prévu dans l'Ordonnance de Vente, le Contrôleur a perçu de Triton Québec le produit de vente initial de 11 625 239 \$ ainsi que les premier et second versements de 1 000 000 \$ chacun du solde du prix de vente respectivement exigibles en mars et en juin 2008. Une tranche de ce produit a été distribuée aux créanciers garantis de TPI selon leur rang en règlement de toutes les réclamations prioritaires et de toutes les créances hypothécaires.

Le paiement final du solde du prix de vente de 500 000 \$ payable par Triton Québec était exigible le 1^{er} décembre 2008. Le 28 novembre 2008, Triton Québec a informé le Contrôleur que certains problèmes devaient être réglés avant la remise de cette somme. Avec l'aide des conseillers juridiques, TPI et le Contrôleur traitaient avec Triton Québec pour finaliser certaines questions. Toutefois, le 28 janvier 2009, Triton Québec a déposé une requête en protection auprès de la Cour en vertu de la LACC.

À l'heure actuelle, il est prématuré de se livrer à des conjectures sur le recouvrement du solde du prix de vente de 500 000 \$ dû par Triton Québec.

Les opérations inscrites au compte en fiducie du Contrôleur sont résumées dans l'État des recettes et des débours pour la période terminée le 27 février 2009 joint aux présentes en **annexe A**.

VII. LE PLAN

À la suite du dépôt du Plan par TPI le 4 mars 2009, le Contrôleur envoie aux créanciers dont les preuves de réclamation ont été colloquées un avis de l'assemblée des créanciers qui se tiendra le 19 mars 2009, auquel avis sont jointes des copies du Plan, d'une lettre de vote, d'une procuration et du rapport du Contrôleur.

TPI propose un arrangement avec ses créanciers afin d'être libérée de ses obligations conformément aux modalités et aux conditions du Plan.

Il importe que chaque créancier lise et analyse les modalités et conditions du Plan et il incombe à chaque créancier de le faire.

Le Plan est présenté par la Débitrice et il s'adresse à tous ses créanciers non garantis. Il prévoit une seule catégorie de créanciers, soit les « Créanciers Non Garantis » et inclut, notamment, les définitions suivantes : Créancier, Créancier Non Garanti, Réclamation Prouvée et Réclamation de Restructuration.

Le Plan prévoit ce qui suit à l'égard du traitement des Créanciers Non Garantis (c.-à-d. l'offre de règlement / le concordat / l'arrangement :

« 3.7.1 La Compagnie offre aux Créanciers de la présente catégorie de recevoir le Produit de la vente de ses actifs à Triton Québec, y compris toute somme à la disposition de la Compagnie à la suite d'un jugement définitif ou d'un règlement dans le cadre du Litige de Quorum, déduction faite des sommes nécessaires pour régler les Réclamations exclues et les sommes garanties par la Charge administrative et la Charge A&D, devant être distribué par le Contrôleur de la façon et dans l'ordre qui suivent :

- (a) *tout d'abord, à titre de paiement complet à la Couronne du chef du Canada ou à une province de toutes les sommes, le cas échéant, qui étaient impayées au moment de la demande d'émission de l'Ordonnance Initiale et qui sont de nature à pouvoir faire l'objet d'une demande en vertu :*
- i) du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu;*
 - ii) de toute disposition du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du Régime de pensions du Canada; ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la Loi sur l'assurance-emploi, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, ou*
 - iii) de toute disposition d'une législation provinciale ayant un objet semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui*
 - soit a été retenue ou déduite par une personne sur un paiement effectué à une autre personne et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou*
 - soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le Régime de pensions du Canada, si la province est une « province instituant un régime*

général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du Régime de pensions du Canada et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

- (b) en deuxième lieu, un paiement correspondant à cent pour cent (100 %) du principal de leur Réclamation Prouvée jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000,00 \$),*
- (c) tout solde de paiement au pro rata et pour la tranche de la partie du principal de leur Réclamation Prouvée dépassant mille dollars (1 000,00 \$); »*

Le Plan prévoit la nomination d'un comité des créanciers formé d'au plus cinq (5) personnes pour exercer les fonctions suivantes :

- a) être informé de temps à autre par le Contrôleur des progrès réalisés à l'égard de la mise en œuvre de l'Arrangement;
- b) proroger le délai de remise au Contrôleur de toute somme à distribuer aux Créanciers.

Le Contrôleur réitère qu'il incombe à chaque créancier de lire et d'analyser les modalités et les conditions du Plan.

VIII. ANALYSE DU PLAN

A) Évaluation par les créanciers

Les créanciers de TPI doivent examiner et analyser l'offre de règlement / le concordat / l'arrangement présenté dans le Plan afin de décider s'ils l'acceptent (s'ils sont pour) ou s'ils le refusent (s'ils sont contre).

Les créanciers doivent prendre leur décision en fonction du principal facteur suivant :

- le montant distribué aux termes du Plan permet-il de récupérer plus qu'une distribution effectuée dans le cadre d'une faillite?

B) Distribution estimative

Si le Plan est accepté, le règlement des réclamations des créanciers non garantis peut être analysé comme suit :

Technologies Positron Inc.		
Distribution estimative		
(en milliers de dollars)	Plan	
Valeur de distribution	Haut	Bas
Encaisse bancaire au 27 février 2009	2 914	2 914
Charges administratives	(225)	(300)
Charges liées aux administrateurs et dirigeants	(100)	(150)
Fonds estimatifs disponibles en vue d'une distribution	2 589	2 464
	Note 1	
Valeur des réclamations		
Valeur totale des réclamations non garanties	11 415	11 415
Total des réclamations estimatives	11 415	11 415
Pourcentage de recouvrement	23 %	22 %

Note 1 : Compte non tenu du recouvrement du solde du prix de vente de 500 000 \$ dû par Triton Québec.

Il importe de souligner que si les créanciers devaient rejeter le Plan, une faillite s'ensuivrait et, en conséquence, certains créanciers ayant perdu leur droit de prendre rang comme créanciers dans le cadre du Plan en vertu de l'Ordonnance Relative au Processus de Réclamation recouvreraient ce droit dans le cadre de l'administration de la faillite, ce qui correspondrait à des réclamations supplémentaires d'environ 3 700 000 \$. Cette situation entraînerait une réduction du pourcentage de recouvrement (environ 6 %) pour les créanciers touchés par le Plan.

C) Commentaires du Contrôleur

Le dépôt du Plan résulte d'un processus engagé à la date du prononcé de l'Ordonnance Initiale. Le dépôt de ce Plan visait à fournir un cadre permettant de rechercher un ou plusieurs acheteurs stratégiques pour la totalité ou une partie de l'entreprise / des éléments d'actif à la valeur en continuité d'exploitation. Triton Québec a été choisie comme acheteuse et la Cour a approuvé l'Opération de Vente.

TPI a agi de bonne foi tout au long de ce processus en vue de maximiser la réalisation des éléments d'actif, le tout dans l'intérêt des créanciers.

Ainsi qu'il a été mentionné plus tôt, les valeurs obtenues étaient supérieures à celles qui seraient obtenues dans le cadre d'une liquidation forcée.

Les créanciers doivent prendre en considération le fait que les distributions aux créanciers se feront plus rapidement aux termes du Plan que dans un scénario de faillite.

IX. AVIS ET RECOMMANDATION

Le Contrôleur estime que le Plan est juste et équitable pour les créanciers.

Se reportant à l'analyse présentée à la rubrique VIII B) du présent rapport, le Contrôleur estime que le traitement réservé aux créanciers dans le cadre du Plan est vraisemblablement meilleur et plus avantageux que celui qui résulterait d'une faillite. À cet égard, les créanciers devraient recouvrer entre 22¢ et 23¢ par dollar de réclamation comparativement à un dividende estimatif se situant entre 16¢ et 17¢ dans le cadre de l'administration d'une faillite.

Le Contrôleur recommande donc aux créanciers d'accepter le Plan.

Il est demandé aux créanciers de remplir leur lettre de vote, en faisant part de leur vote au Contrôleur avant l'assemblée des créanciers ou, subsidiairement, d'assister à l'assemblée des créanciers, laquelle se tiendra le 19 mars 2009, pour obtenir tous les autres renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires afin de voter à ce moment.

MONTRÉAL, le 4 mars 2009.

RSM Richter Inc.
Contrôleur nommé par la Cour

(s) Yves Vincent

Yves Vincent, FCA, CIRP

ANNEXE A

RSM RICHTER INC., CONTRÔLEUR
OBJET: Technologies Positron Inc. (« TPI »)

État des recettes et des débours
(pour la période du 21 décembre 2007 au 27 février 2009)

Recettes		
Vente des éléments d'actif (note 1)		\$ 11,625,239.00
Paiement reçu de Triton (note 2)		849,281.00
Encaisse bancaire		67,185.90
Paiements, solde du prix de vente (note 1)		2,000,000.00
Divers paiements		6,171.93
Intérêts		121,161.25
		<u>14,669,039.08</u>
Débours		
Paiement du prêt d'exploitation (note 3)		6,138,872.22
Paiements aux porteurs de débetures garanties (note 4)		
Quorum Investment Pool Ltd. Partnership	\$ 1,006,304.18	
Aaron Fish	1,006,304.18	
Positron Inc.	<u>1,006,304.18</u>	3,018,912.54
Règlements de litiges		
Quorum Investment Pool Ltd Partnership (note 5)	1,000,000.00	
Roger Bélanger	<u>27,500.00</u>	1,027,500.00
Virements à des comptes bancaires de TPI		287,534.59
Paiement fait à Triton (note 2)		630,000.00
Honoraires professionnels		299,340.22
Honoraires du Contrôleur		261,053.78
TPS/TVQ		72,274.86
Assurance		19,220.40
Frais bancaires et autres		223.75
		<u>11,754,932.36</u>
Solde en banque		<u><u>\$ 2,914,106.72</u></u>

(Voir les notes afférentes)

RSM RICHTER INC., CONTRÔLEUR
OBJET: Technologies Positron Inc. (« TPI »)

État des recettes et des débours
(pour la période du 21 décembre 2007 au 27 février 2009)

Notes

Note 1. Aux termes d'une ordonnance prononcée par la Cour le 10 décembre 2007, les éléments d'actif de la Société ont été vendus le 21 décembre 2007 à Triton Québec. L'Opération de Vente prévoyait un paiement à la date de clôture et un solde de vente de 2 500 000 \$ payable au cours de 2008. Le 3 mars 2008, Triton a remis le premier versement de 1 000 000 \$.

En ce qui a trait au second paiement par Triton du prix de solde de vente de 1 000 000 \$ exigible le 1er juin 2008, TPI et le Contrôleur ont convenu que Triton paierait ce montant en quatre versements de 250 000 \$, dont le dernier était exigible le 30 juin 2008. Le second versement a été recouvré intégralement par le Contrôleur. Le troisième versement de 500 000 \$ exigible le 1er décembre 2008 n'a jamais été payé.

Note 2. Par prélèvement sur les fonds payés au Contrôleur le 21 décembre 2007, une partie devait couvrir les chèques en circulation et le paiement des engagements de Triton à l'égard des achats et des dépenses pour la période du 1er décembre 2007 au 21 décembre 2007.

Après l'analyse effectuée le 29 février 2008 concernant les opérations du compte bancaire de TPI et les paiements faits par Triton, il a été établi qu'un montant de 630 000 \$ devait être remboursé à Triton.

Note 3. Dans le cadre de l'Opération de Vente dont la clôture a eu lieu le 21 décembre 2007, le Contrôleur a affecté une partie des fonds reçus au remboursement, le 24 décembre 2007, des avances consenties par la Banque Royale du Canada, en tant que créancier garanti au titre des sûretés détenues.

Note 4. Le tableau qui suit présente les porteurs de débetures qui détenaient une réclamation garantie :

	Réclamation payable	Intérêts courus	Total exigible	Remboursement
Quorum Investment Pool Ltd Partnership - débeture de 1 million \$	1,000,000.00	6,304.18	1,006,304.18	1,006,304.18
Aaron Fish - débeture de 1 million \$	1,000,000.00	6,304.18	1,006,304.18	1,006,304.18
Positron Inc. - débeture de 1 million \$	1,000,000.00	6,304.18	1,006,304.18	1,006,304.18
	<u>\$ 3,000,000.00</u>	<u>\$ 18,912.54</u>	<u>\$ 3,018,912.54</u>	<u>\$ 3,018,912.54</u>

Les fonds ont été remis aux porteurs de débetures au fur et à mesure de leur disponibilité.

Note 5. Vu le règlement approuvé par la Cour, une somme de 1 000 000 \$ a été remise à Quorum en paiement intégral et définitif de toutes les réclamations découlant de la débeture de 2 000 000 \$.